

des dépenses de personnel et de matériel à faire aux Gambier dans le courant de l'année actuelle et prévues audit budget de 1880.

Il y sera pourvu au moyen des recettes qui seront réalisées aux Gambier en vertu des deux arrêtés précités du 14 février courant, et en cas d'insuffisance par un prélèvement sur la caisse de réserve.

Art. 2. L'Ordonnateur f.f. de Directeur de l'Intérieur est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera communiqué et enregistré partout où besoin sera.

Papeete, le 16¹ février 1880.

Signé : F. PLANCHE.

Par le Commandant Commissaire de la République :

L'Ordonnateur p. i. f.f. de Directeur de l'Intérieur,

Signé : G. PRIoux.

N° 133. — DÉCISION envoyant une caisse de médicaments aux Gambier.

Nous, Commandant des Établissements français de l'Océanie, Commissaire de la République aux Iles de la Société,

Vu l'instruction ministérielle du 26 juin 1860 ;

Vu notre arrêté du 13 février courant réorganisant la résidence des Gambier ;

Sur la proposition de l'Ordonnateur f.f. de Directeur de l'Intérieur,

DÉCIDONS :

Il sera envoyé aux Gambier une caisse de médicaments dont la composition sera arrêtée entre l'Ordonnateur et le chef du service de santé.

La dépense sera imputable au budget local (*Gambier*).

L'Ordonnateur f.f. de Directeur de l'Intérieur est chargé de l'exécution de la présente décision, qui sera communiquée et enregistrée partout où besoin sera.

Papeete, le 16 février 1880.

Signé : F. PLANCHE.

Par le Commandant Commissaire de la République :

L'Ordonnateur p.i. f.f. de Directeur de l'Intérieur,

Signé : G. PRIoux.

N° 134. — ARRÊTÉ portant mutations dans l'administration de la justice.

Nous, Commandant des Établissements français de l'Océanie, Commissaire de la République aux Iles de la Société,